

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 GENERALITES

1.1 On entend par « entrepreneur » la SPRL ADD Création, établie Avenue Louise -380 à 1050 IXELLES, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro : BE 0660.677.391

On entend par « contrat », tout documents établis par la société ADD Création au regard de clients, sous-traitants ou cotraitant. (Devis, Bon de commande, Facture...)

1.2 Les présentes conditions générales de vente et d'entreprise sont valables pour toutes nos offres et font partie de tous nos contrats conclus. Elles sont contraignantes pour les deux parties, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé de manière explicite dans les contrats, et priment sur toutes les autres dispositions ou conditions éventuelles. La nullité éventuelle d'une de ces conditions n'affecte en rien la validité des autres dispositions et du contrat établi.

1.3 En cas de contradiction, les documents prévalent selon l'ordre suivant : 1) le contrat signé, 2) les conditions générales de vente et d'entreprise de la SPRL ADD Création., 3) les descriptions techniques, 4) les plans, 5) le cahier des charges et 6) d'autres documents déclarés applicables.

1.4 Le maître de l'ouvrage doit avoir satisfait à toutes les prescriptions légales sur les plans administratif et réglementaire et disposer de toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les travaux (permis de bâtir, permis d'environnement, autorisation de copropriété, ...). Le maître de l'ouvrage doit donc fournir à l'entrepreneur une copie du permis de construire avant le début des travaux. En cas de non-remise du permis de construire, le délai d'exécution convenu est suspendu et un nouveau délai d'exécution sera indiqué par l'entrepreneur à partir de la remise du permis de construire et cela en fonction du calendrier de production courant. L'entrepreneur se réserve le droit de porter en compte au maître de l'ouvrage d'éventuels surcoûts par suite de ce report dans le calendrier. En ce qui concerne tous les aspects liés au permis de construire, toute responsabilité relève exclusivement du ressort du maître de l'ouvrage qui, à aucune condition, ne pourra les invoquer pour faire valoir des droits à l'égard de l'entrepreneur ou pour se soustraire à toute obligation de paiement.

1.5 Tous les plans, dessins, projets et études de l'entrepreneur restent la propriété de l'entrepreneur. Celui-ci a le droit de les utiliser à des fins publicitaires sans pour cela être redevable d'un quelconque dédommagement au maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage ne transmettra à aucune condition ces plans, dessins, projets et études à des tiers, en tout ou en partie, sans autorisation écrite de l'entrepreneur ou paiement intégral du projet sous peine de versement d'une indemnisation de 15% de la valeur du contrat, sous réserve du droit de l'entrepreneur d'exiger une indemnisation totale du dommage encouru si celui-ci s'avérait supérieur.

1.6 L'entrepreneur se réserve le droit d'apporter des modifications aux travaux et d'utiliser d'autres matériaux que ceux prévus dans l'offre ou le contrat d'exécution, à condition que la qualité soit comparable, et sans que cela donne lieu à une indemnisation ou à des réductions de prix.

1.7 Le maître de l'ouvrage a la possibilité de charger un architecte/ou bureau de contrôle pour le contrôle de l'ouvrage ; l'entrepreneur ne dispose pas de la possibilité de l'imposer au maître de l'ouvrage. Si le maître de l'ouvrage ne choisit pas d'assistant à la maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre ou autres personnes habilités à un suivi technique, il est réputé prendre sur soi toute responsabilité correspondante, sans exception, et cela avec sauvegarde totale de l'entrepreneur.

1.8 Seules les conditions de vente et d'entreprise dans la version Française sont juridiquement valables et contraignantes.

2 EXECUTION

2.1 Le maître de l'ouvrage et/ou l'architecte engagé par celui-ci renvoie(nt) dans la semaine à l'entrepreneur, pour accord ou en mentionnant ses/leurs remarques, les plans d'exécution que ce dernier a transmis pour approbation. En cas de non-respect de ce délai, le délai d'exécution est au moins prolongé proportionnellement, et ce en fonction des calendriers de production.

2.2 L'entrepreneur n'est tenu au commencement des travaux qu'après réception de : 1) un contrat valable signé par les deux parties, 2) les plans d'exécution signés par le maître de l'ouvrage pour approbation, 3) l'avance convenue, 4) copie de l'autorisation administrative s'il y a lieu 5) une preuve de la disponibilité de la totalité du montant du contrat, réservé à cette fin. Dans la mesure où l'entrepreneur entame les travaux plus tôt à la demande du maître de l'ouvrage, il ne perd pas le droit de faire appel à ce qui précède au cours de la phase d'exécution.

2.3 Les délais d'exécution sont approximatifs et informatifs en jours ouvrables. Le dépassement de ces délais ne peut entraîner la rupture du contrat ou quelque indemnité ou intérêts de retard que ce soit. Dans tous les cas, un maître de l'ouvrage ne peut tenter d'action en justice qu'après mise en demeure de l'entrepreneur, par l'intermédiaire de laquelle il octroie à ce dernier un délai raisonnable pour l'achèvement des travaux.

2.4 Le maître de l'ouvrage ne peut modifier les plans d'exécution approuvés que moyennant l'accord écrit de l'entrepreneur. L'entrepreneur présentera un nouveau délai d'exécution. Tous les frais qui en découlent sont à charge du maître de l'ouvrage.

2.5 Le maître de l'ouvrage garantit que la totalité du chantier est normalement accessible. Le maître de l'ouvrage garantit également la présence des équipements d'utilité publique nécessaires sur le terrain à bâtir comme l'électricité et l'eau, à une distance de maximum 5.00m. Les frais additionnels sont à charge du maître de l'ouvrage. Tout retard ou dommage qui en découlerait est exclusivement à charge du maître de l'ouvrage.

2.6 Le maître de l'ouvrage doit informer l'entrepreneur avant le début des travaux de la présence possible de canalisations et autres conduites d'utilité publique. Les plans de l'ensemble des canalisations seront préalablement mis à la disposition de l'entrepreneur, sous peine d'engager la responsabilité du maître de l'ouvrage. Ce dernier informera également l'entrepreneur des règles internes en matière de sécurité et d'environnement en vigueur sur le chantier. Si ces renseignements ne sont mis à disposition qu'après le contrat de construction, tous les surcoûts éventuels qui en découleraient sont à charge du maître de l'ouvrage. A l'égard des sociétés d'utilité publique, seul le maître de l'ouvrage est responsable.

2.7 Lors de la constatation de toute déféctuosité, celle-ci doit être mentionnée immédiatement, clairement et par écrit, afin de permettre une intervention rapide. On entend ici par « constatation » la possibilité d'observation par un architecte ou un conducteur de chantier affecté à cette tâche, présent de façon suffisamment régulière sur l'ouvrage.

2.8 Le maître de l'ouvrage est tenu par les renseignements et instructions fournis par ses représentants qui interviennent en son nom dans la phase d'exécution (entre autres l'architecte, le responsable du chantier). Les tâches complémentaires et/ou modifiées engagent irrévocablement le maître de l'ouvrage.

2.9 S'il n'est pas possible de travailler dans des circonstances normales, par exemple en cas de mauvais temps, de mauvaise accessibilité, etc., et que le maître de l'ouvrage souhaite que le travail se poursuive, un prix supplémentaire sera dû pour les heures qui ont été ouvrées en supplément par rapport aux conditions normales, de même que les frais supplémentaires.

2.10 Si le contrat comprend des fondations, le maître de l'ouvrage est tenu de faire procéder à des analyses du sol approfondi. A défaut, il se porte garant de la portance adéquate du sol sans réserve. Tous les frais complémentaires comme les frais d'analyses du sol et de fondations supplémentaires, ainsi que les frais encourus suite à la prolongation du délai d'exécution seront toujours à charge du maître de l'ouvrage.

2.11 Le maître de l'ouvrage assume la responsabilité du sol et de la nappe aquifère. Le maître de l'ouvrage est tenu de se mettre en règle avec toutes les dispositions légales relatives au sol, à la nappe aquifère et aux terrassements stipulées, entre autres, dans le Décret d'assainissement et de protection des sols, le Décret sur les déchets, ... Il assume l'entière responsabilité à cet effet et quant à toutes les formalités et prescriptions. Le maître de l'ouvrage assume toujours la responsabilité de l'assainissement et supporte tous les frais en cas de constat de pollution du sol et/ou de la nappe aquifère. A défaut de respecter ces dispositions (en temps utile), le maître de l'ouvrage assumera l'entière responsabilité et supportera tous les frais supplémentaires, ainsi que les frais liés à la prolongation du délai d'exécution. Le maître de l'ouvrage est tenu de sauvegarder l'entrepreneur de toute responsabilité pouvant naître de la contamination du sol ou de la nappe aquifère, en ce compris des responsabilités qui lui sont imposées conformément à l'article 25 du Décret d'assainissement et de protection des sols.

2.12 Responsabilité des bureaux d'étude, des ingénieurs consultants, sous-traitants. Lorsque l'entrepreneur est chargé de faire appel à un bureau d'étude ou à un ingénieur consultant de son choix dans le cadre des calculs d'exécution, il n'assume que la responsabilité du mauvais choix de ces spécialistes à l'égard du maître de l'ouvrage.

Lorsque l'entrepreneur est chargé de faire appel à un certain bureau d'étude ou à un certain ingénieur consultant, ils seront les seuls à être responsables à l'égard du maître de l'ouvrage. Les dispositions précitées entrent en vigueur même quand la rémunération du bureau d'étude ou de l'ingénieur consultant est contractuellement à charge du maître de l'ouvrage.

3 PRIX/FACTURATION/PAIEMENTS

3.1 Le lieu de paiement des factures est à Bruxelles. Les factures sont payables au comptant et sans escompte.

3.2 Nous privilégions les règlements par virement bancaire, à effectuer dans les 5 jours à réception de facture ou pour valider un devis. (Compte KBC : BE63 7360 2698 9508 BIC :KREDBEBB) cependant les paiements inférieurs à 1500€ TTC peuvent être effectués par chèques et/ou espèces avec des frais administratifs supplémentaires et forfaitaires d'un montant de 0,135% du montant TTC par paiement. A noter que les règlements en chèque peuvent avoir un délai de traitement jusqu'à 8 semaines.

3.3 Nos offres et devis renseignent les prix en vigueur au moment où ils sont rédigés et sont purement indicatifs. Les prix sont calculés sur base des prix d'achat chez les fournisseurs du vendeur, des cours de change, taxes, tarifs douaniers, frais de transport et du coût de la main-d'œuvre. Par conséquent, le vendeur se réserve le droit d'adapter le prix de vente en fonction de toute variation de ces éléments de calcul qui surviendraient antérieurement ou postérieurement à votre commande. Les révisions négatives ne peuvent pas être portées en compte.

Tout changement (dimensions et/ou de nature et/ou marque/type ... etc.) de caractéristiques des matériaux ou de technique de pose (mode de pose, appareillage, calepinage, degré de finition, ... etc.) implique directement une modification de l'offre de prix acceptée par le client.

Concernant les déchets : le cout résultant de la qualité et la quantité des déblais et déchets est indicatif. La quantité est toujours exprimée en quantité présumée et la qualification effectuée postérieurement selon le prix du centre de recyclage choisi par l'entrepreneur.

Les devis et offres de prix sont calculés gratuitement dans le cas où le maître d'ouvrage engage la société ADD Création par la signature d'un bon de commande pour l'élaboration d'un « projet global ». Dans les autres cas, sauf stipulation contraire, les devis seront portés en compte et facturés en frais de conseil technique.

Les devis et offres de prix pour réparation après sinistre sont facturés à raison de 5 % du montant total HTVA avec un minimum de 100,00€ HTVA. En cas d'exécution des services, ce montant sera déduit comme acompte.

3.4 Le contrat peut, en outre, faire l'objet d'une révision en raison de circonstances imprévues inéluctables entravant financièrement ou autrement l'exécution du contrat. Ainsi, en particulier, en cas de modification exceptionnelle des prix du marché des matériaux de base qui mène à une relation contractuelle perturbée, l'entrepreneur peut exiger un changement de prix raisonnable et justifié.

3.5 A la signature du contrat de vente, une avance de 50% doit être payée. Cette avance sera déduite de la facture finale.

3.6 Le solde sera facturé en se basant sur les états d'avancement des travaux à présenter préalablement par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage approuvera ces états d'avancement ou fera des remarques à leur sujet dans un délai de 2 jours ouvrables. A l'issue de ce délai, ils seront considérés être acceptés et l'entrepreneur pourra établir la facture conformément à ceux-ci.

3.7 Sauf clause expresse dans le contrat, des retenues à titre de garantie sur les montants dus ne sont pas prévues. Le cas échéant, une lettre de garantie de bonne exécution peut être obtenue. Les frais se rapportant à cette lettre de garantie seront à charge du maître de l'ouvrage.

3.8 Toute contestation de la facture doit être dûment signifiée dans les huit jours. Toutes les factures sont payables à notre siège social dans les 10 jours de la date de la facture.

3.9 L'entrepreneur est autorisé à appliquer la compensation de créances entre les montants qui lui sont dus et les montants dont il serait éventuellement redevable au maître de l'ouvrage.

3.10 En cas de paiement tardif, un intérêt de 13,00 % par mois débuté reste à payer, de plein droit et sans mise en demeure, sur tous les montants non réglés, à partir de la date de la facture. L'entrepreneur a, en outre, droit à des dommages et intérêts forfaitaires supplémentaires pour tous les dommages occasionnés par un défaut de paiement, ceci au taux de 15 % du montant de la facture et pour un montant minimum de 150€ HTVA et maximum de 1500€ HTVA.

3.11 Si le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations de paiement pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur sera autorisé, de plein droit et sans mise en demeure, à cesser les travaux et à reprendre possession des marchandises déjà livrées, sous réserve de son droit à des indemnités pour le préjudice subi.

Le cas échéant, le délai d'exécution sera automatiquement prolongé du nombre cumulé de jours de retard des paiements, pouvant éventuellement être prolongé davantage en fonction des circonstances concrètes. L'entrepreneur est, en outre, en droit d'exiger du maître de l'ouvrage une garantie bancaire cohérente pour le solde des travaux toujours prévus, avant la reprise des travaux.

3.12 En dérogation à l'article 1583 du C.C., toutes les marchandises livrées par l'entrepreneur restent sa propriété jusqu'à leur paiement intégral, même si elles étaient devenues immeubles par destination ou incorporation. Le maître de l'ouvrage n'est que leur titulaire et l'entrepreneur peut les enlever et les récupérer sans l'accord du maître de l'ouvrage. Ce droit n'expire et la propriété n'est définitivement transférée au maître de l'ouvrage que lorsque ce dernier a acquitté tous les montants dus. Si l'entrepreneur revendique son droit à la reprise des marchandises, il est autorisé à conserver les acomptes payés à titre d'indemnisation de son dommage et à titre d'avance.

4 RESILIATION PRECOCE DU CONTRAT

4.1 Les travaux (en atelier ou sur chantier) n'ont pas encore débuté, et commandes de matériaux non engagées. En cas de rupture unilatérale du contrat d'entreprise par le maître de l'ouvrage préalablement à son exécution, ce dernier est redevable de dommages et intérêts forfaitaires à l'entrepreneur au taux de 25 % du montant de la soumission pour les contrats sans préjudice pour l'entrepreneur de réclamer l'indemnisation des dommages supplémentaires subis.

4.2 Les travaux sont en cours d'exécution. (en atelier, sur chantier et/ou les commandes de matériaux sont engagées) En dérogation à l'article 1794 du C.C., le maître de l'ouvrage n'est plus en droit de résilier le contrat d'entreprise dans l'intervalle une fois que les travaux ont débuté. Dès lors, l'entrepreneur est autorisé à exiger l'exécution forcée du contrat. Si le contrat est néanmoins résilié (entre autres sans que l'entrepreneur n'opte pour l'exécution forcée), le maître de l'ouvrage sera tenu au paiement de la partie des travaux déjà réalisés dans le cadre du contrat d'entreprise avec un minimum de 50% du montant total du contrat, comme stipulé à l'article 4.4.

4.3 L'entrepreneur se réserve le droit de résilier le contrat sur-le-champ et sans mise en demeure à charge du maître de l'ouvrage ou de réclamer une garantie bancaire cohérente pour le solde restant dû et les travaux toujours prévus : - en cas de faits indiquant une mauvaise situation financière du maître de l'ouvrage tels que, sans s'y limiter, des arriérés de cotisations de sécurité sociale ou d'impôt, des lettres de change contestées, une saisie sur comptes, un refus de livraison par des fournisseurs, etc. - si le maître d'ouvrage fait l'objet d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire, de liquidation ou de procédures similaires ou se trouve en insolvabilité manifeste - en cas de rachat total ou partiel de la société du maître de l'ouvrage par un tiers, en raison d'une fusion ou d'une scission.

En cas de présomption d'une de ces situations, l'entrepreneur aura droit au paiement de la partie des travaux déjà réalisés dans le cadre du contrat d'entreprise comme stipulé à l'article 4.4, ainsi qu'à des dommages et intérêts forfaitaires de 15 % du solde du montant de la soumission, avec un minimum de 1500,00€, exception faite des dommages supplémentaires qui pourraient être établis.

4.4 En cas de résiliation précoce du contrat, les parties établiront un relevé contradictoire de la partie des travaux déjà réalisés dans le cadre du contrat d'entreprise, à savoir de tous les travaux réalisés (sur chantier, en atelier ou chez des tiers) et de tous les matériaux commandés, livrés ou non et procéderont à l'estimation de la valeur de la soumission en se basant sur les données figurant dans le contrat actuel. Si le maître de l'ouvrage n'y donne aucune suite ou en l'absence d'accord soit sur le relevé de la partie des travaux déjà réalisés dans le cadre du contrat d'entreprise, soit sur la valeur de la soumission, la partie la plus diligente aura le droit de faire établir ce relevé soit par un expert à choisir d'un commun accord soit par l'expert désigné, par simple requête, par le Président du tribunal de commerce de Bruxelles. Tous les frais s'y rapportant sont à charge du maître de l'ouvrage.

5 RECEPTION DES TRAVAUX

5.1 A la fin des travaux, l'entrepreneur demande la réception provisoire des travaux ; celle-ci doit alors avoir lieu indépendamment d'éventuelles petites imperfections qui n'empêchent pas la jouissance et qui peuvent être exécutées ou réparées pendant la période de garantie. L'entrepreneur détermine la date et l'heure pour au plus tard 8 jours après la demande. Aux date et heure convenues, un procès-verbal écrit de réception provisoire est dressé sur place avec mention d'éventuels défauts ou imperfections. Ce procès-verbal est signé par le maître de l'ouvrage et par le représentant de l'entrepreneur et implique l'acceptation et l'approbation des travaux exécutés par le maître de l'ouvrage et exclut toute garantie par suite de vices visibles. Ce n'est qu'après signature du procès-verbal que le maître de l'ouvrage peut prendre pleine jouissance de l'objet du contrat. Si le maître de l'ouvrage n'est pas présent aux date et heure susmentionnées de la livraison provisoire, il est réputé n'avoir ni remarque ni réserve en ce qui concerne les travaux effectués, et l'on suppose que l'« acceptation définitive des travaux » a eu lieu inconditionnellement.

5.2 Si le maître de l'ouvrage prend jouissance de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, avant ou sans l'établissement du procès-verbal dont question ci-dessus, cela est irrévocablement considéré comme acceptation et approbation définitive des travaux exécutés.

5.3 La période de responsabilité décennale de l'entrepreneur conformément aux art. 1792 et 2270 du code civil commence le jour de la réception des travaux (voir au point 5.1.) ou le jour de la prise de jouissance (voir au point 5.2.).

5.4 Au jour de la réception provisoire des travaux (voir au point 5.1.) soit le jour de la prise de jouissance (voir au point 5.2.) commence la période de garantie de 3 mois, durant laquelle le maître de l'ouvrage peut mentionner d'éventuels vices cachés à l'entrepreneur. Un recours juridique possible doit être présentée dans un délai de prescription de 1 mois. L'entrepreneur est tenu de remédier à ces défauts dans un délai raisonnable ou peut, selon son propre choix, proposer une compensation financière. L'entrepreneur n'est pas lié par ce devoir de garantie, lorsque le maître de l'ouvrage n'a pas satisfait entièrement à son obligation de paiement.

5.5 En cas de manques ou de défauts aux bâtiments à charge de l'entrepreneur, la responsabilité de l'entrepreneur est limitée à la valeur du bien original de la partie impliquée (quantité endommagée au prix unitaire) moins la vétusté des éléments défectueux, à l'exclusion de tout autre dommage tel que notamment dommage au mobilier, dommage consécutif, perte d'exploitation. L'entrepreneur a toujours le droit de réparer ou de remplacer lui-même la partie endommagée ou étant en défaut. En ce qui concerne les marchandises livrées, la responsabilité de l'entrepreneur se limite aux garanties apportées par le fournisseur.

6 ASSURANCES – GARANTIE

6.1 Dès le début des travaux, le maître de l'ouvrage est responsable de tous dommages causés par des circonstances sortant du cadre du contrat comme notamment, tempête, grêle, inondation, incendie, vol, vandalisme, ... Le transfert des risques visés aux articles 1788 et 1789 du C.C. se fait au fur et à mesure de la réalisation des travaux ou de la livraison des matériaux sur le chantier.

6.2 L'entrepreneur s'engage à assurer ses risques en responsabilité civile (garantie R.C. exploitation). Sauf clause contraire dans le contrat la responsabilité de l'entrepreneur se limite aux montants assurés et l'entrepreneur ne peut jamais être redevable d'une indemnité supérieure à celle octroyée par son assureur dans le cadre de dommages - de quelque nature que ce soit.

6.3 Si, malgré une exécution correcte et consciencieuse des travaux, des dommages devaient être encourus par des tiers, (art. 544 du Code civil inconvénient de voisinage sans fautes), les frais qui y sont liés sont toujours à charge du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur ne peut à cet égard jamais être invoqué en garantie.

6.4 Le maître de l'ouvrage renonce à garantie par rapport à l'entrepreneur pour lui-même et son assureur, en cas de remboursement par ce dernier après un cas de dommage. Le maître de l'ouvrage est tenu de mentionner ce remboursement à la première demande.

6.5 L'entrepreneur garanti que la fourniture, livrée, installée est exempte de tout vice, notamment de conception, de réalisation, et d'exécution, et qu'elle est capable de remplir l'usage auquel elle est destinée. (Exempt de tout vice-caché) Cependant la bonne qualité de fabrication des matières premières ou produits fabriqués est relié à la garantie des fabricants et fournisseurs. En cas de vice déclaré par l'acheteur dès son apparition et reconnu comme étant un vice inhérent aux prestations de l'entrepreneur, celui-ci assurera dans un délai raisonnable son remplacement, ou la rendra capable de remplir l'usage auquel elle est destinée, sans frais d'aucune sorte pour le maître d'ouvrage si le vice est apparu dans les délais évoqués au point 6.5.

6.5 Nature des garanties suivant les prestations exécutées :

- Les marchandises de choix inférieure au premier choix tel que déterminé par l'entrepreneur ou ayant fait l'objet de conditions exceptionnelles : ristourne, fin de série, lots vendus au rabais ; les marchandises fournis par le maître d'ouvrage, et/ou les installations réalisées par tout autre personne mandatée ou non par la SPRL ADD Création, compris les lots (fourniture et pose) délégués par des contrats de sous traitances à des entreprises habilitées ; ne font l'objet d'aucune garantie de la SPRL ADD Création.

- Toutes nos prestations bénéficient d'une garantie de parfait achèvement.

-Fondations/Gros Œuvre/Charpente/Toiture/Etanchéité : Garantie décennale- RC Exploitation/ Garantie sous-traitant

-Electricité/Plomberie/Chauffage, (réseaux hors équipements) : RC Exploitation / Garantie sous-traitant

-Electricité/Plomberie/Chauffage (équipements) : Suivant garantie fabricant + RC Exploitation

-Menuiserie extérieures, plâtrerie/Isolation, huisseries intérieures (stabilité des ouvrages) : RC Exploitation /Garantie sous-traitant

-Menuiseries extérieures, huisseries intérieures (pièces en mouvement) : RC Exploitation/ Garantie sous-traitant

-Plâtrerie finitions, revêtements de sols, carrelage (stabilité) : 2ans - RC Exploitation dans une utilisation normale en bon père de famille.

-Peinture, Ameublement : 6mois - RC Exploitation dans une utilisation normale en bon père de famille.

7 LITIGES

7.1 Le présent contrat est régi par la législation belge. Seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour trancher tous les litiges qui pourraient naître entre les parties dans le cadre du présent contrat ou d'autres contrats qui en découlent. Les parties peuvent également, à leur gré, opter pour un règlement des litiges par voie d'arbitrage.

7.2 L'entrepreneur décline toutes les conditions générales imprimées sur les documents émanant de l'acheteur, les siennes seules étant applicables. Des clauses déviantes et/ou des conditions complémentaires sont seulement contraignantes pour le vendeur si elles ont été acceptées par écrit. La nullité éventuelle de tout ou partie d'une clause contenue dans les présentes conditions générales de vente n'entraînera aucune conséquence quant à la validité des autres clauses et de l'opération à laquelle elle se rapporte.